

**DEPARTEMENT DU GARD**

**COMMUNE D'AIGUES VIVES**

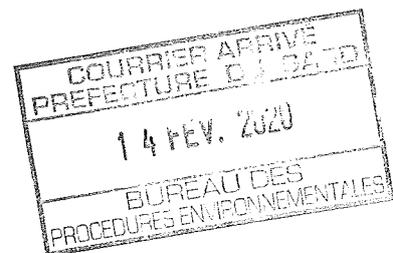
## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Du 16 décembre 2019 au 17 janvier 2020**

**Référence : Arrêté N°342/APEP/2019-1 du 18 novembre 2019**

**Objet : Autorisation du renouvellement et de l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires, d'une installation de traitement de matériaux et d'une installation de transit de produits minéraux solides et l'accueil de déchets non dangereux inertes, lieux dits « Bas Mas Rouge », « Le Clapas » et « Grange de Paul Gros », présentée par les Ets Lazard d'Aigues Vives 30**

**Titre 2.**



**Conclusions motivées  
du commissaire enquêteur**

---

**Jacques CIMETIÈRE**  
**Commissaire Enquêteur**

## **Préambule :**

La commune d'Aigues Vives est située en Vaunage dans le Gard, région Occitanie, à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de Nîmes et elle est limitrophe avec les communes d'Aubais, Congénies, Calvisson, Mus, Codognan, Aimargues et Gallargues le Montoux.

Elle fait partie du canton de Vauvert

Sa superficie est de 1200 hectares.

Son altitude est comprise entre 10 m et 87 m.

Aigues-Vives est l'une des 79 communes membres du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du sud du Gard et fait également partie des 34 communes adhérentes au Pays Vidourle-Camargue<sup>2</sup>.

Elle est desservie d'est en ouest par la RN 113 sur un axe Nîmes, Montpellier

L'autoroute A9 traverse la commune d'Aigues Vives.

En 2016 sa population s'établissait à 3271 habitants.

Le site concerné par l'enquête publique appartient aux établissements Lazard implantées aux lieux dits « Bas Mas Rouge », « le Clapas » et « Grange de Paul Gros » dans le sud de la commune d'Aigues Vives.

La carrière et le projet d'extension se situent à 2 km environ au sud du bourg d'Aigues Vives, en limite de la commune d'Aimargues. Le projet se situe dans la plaine de la Vistrenque.

Il est situé entre deux rivières, le Vistre et le Virdoule.

Les matériaux extraits sont des alluvions de Villefranchien.

Le document d'urbanisme en vigueur sur la commune d'Aigues Vives est le PLU approuvé le 17 février 2014 et dont la révision a été approuvée le 23 janvier 2019.

Dans ce document l'actuelle carrière, et son projet d'extension sont localisés en zone Nc : zone naturelle autorisant les carrières.

La société Lazard dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploiter.

## **1 Contexte réglementaire de l'élaboration du projet :**

La demande d'autorisation d'exploiter des établissements Lazard concerne le projet de renouvellement et d'extension de la gravière

L'entreprise a obtenu un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N° 05-132 N du 7 juillet 2005, pour une durée de 25 ans.

Ces arrêtés ont été modifiés par les arrêtés préfectoraux complémentaires N° 09-137 N du 30 novembre 2009, N° 11-086 N du 8 septembre 2011 et 18-073 N du 22 juin 2018.

Par arrêté en date du 18 novembre 2019, M le Préfet du Gard a prescrit l'ouverture de l'enquête publique.

Cette enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation, dans tous les aspects de son organisation. Aucun incident n'est venu en perturber le déroulement.

## **2 Présentation du projet :**

Les Ets Lazard demandent le renouvellement et l'extension de la gravière sise sur la commune d'Aigues Vives aux lieux dits « Bas Mas Rouge », « le Clapas » et « Grange de Paul Gros » pour une durée de 23 ans.

La surface totale exploitée sera de 41 ha 83 a 90 ca, dont une extension demandée de 21 62 a 80 ca.

## 2.1 Les objectifs poursuivis dans le cadre de ce projet:

Les Ets Lazard visent, à travers ce projet, la poursuite de leur activité de production et de commercialisation de granulats, et la pérennisation de l'alimentation du secteur sud-ouest du Gard, dont l'agglomération nîmoise, et du secteur est de l'Hérault, dont l'agglomération de Montpellier, ainsi que les zones littorales touristiques, en matériaux alluvionnaires de grande qualité, grâce à sa localisation optimale au centre de ces trois zones, et à proximité des principaux axes routiers les desservant.

Ces matériaux nobles peuvent en effet être utilisés sous différentes formes, spécifiques à différents emplois :

- Travaux routiers (fabrication d'enrobés) : sables, granulats concassés.
- Bétons, dont bétons spéciaux (bétons renforcés, bétons esthétiques) : sables, granulats roulés, granulats concassés.
- Décoration : galets.

Le projet prévoit également d'accueillir jusqu'à 10 000 tonnes par an de déchets inertes.

Ces déchets seront de deux types :

- Matériaux inertes (préfabriqués, béton, déblais recyclables de chantier, matériaux de terrassement analogues aux matériaux de découverte de la gravière ...) sauf fraisas d'enrobés, afin de les recycler. Ces matériaux seront traités lors de campagne de concassage-criblage, si nécessaire, à l'aide d'un groupe mobile. La partie non valorisable de ces matériaux (20% environ) sera utilisée, comme les Ets Lazard y sont déjà autorisés à l'heure actuelle par l'arrêté préfectoral complémentaire N° 11-086 N dans le cadre du réaménagement du site.
- Retours de béton en toupie. Ces matériaux seront utilisés pour fabriquer des blocs bétons qui serviront soit sur la carrière en termes de cheminement ou de constitutions de blocs granulats, soit pour être recyclés dans le cadre du concassage criblage mobile cité ci-dessus.

Ces matériaux extérieurs seront accueillis sur une aire spécifique

La zone d'implantation du projet ainsi que la méthode d'exploitation prévue permettront de valoriser de façon optimale la ressource tout en préservant autant que possible l'environnement.

## 3 Prise en compte des contraintes du site et des principaux enjeux du secteur.

Tout le secteur étant favorable géologiquement, la zone d'étude préliminaire s'est limitée dans un souci de cohérence et afin d'éviter le mitage des gravières, dans le secteur proche de la gravière actuelle, l'objectif étant de conserver une zone d'extraction à proximité des installations de traitement actuelles pour limiter les transports pour alimenter ces installations. De plus, dans un même temps, il a été décidé d'intégrer dans le projet, l'actuelle zone de stockage du site, qui constitue la dernière phase d'exploitation actuellement autorisée par l'arrêté n° 05-132 N du 7/07/2005, en tant que dernière phase d'exploitation du projet, afin de pouvoir conserver jusque-là la surface concernée en tant qu'aire de stockage.

Les différentes étapes ont abouti au projet tel qu'il est présenté dans le dossier. Ce projet issu de plusieurs années de travail, résulte de la prise en compte de tous ces enjeux.

## 4 Etude d'impact.

### 4.1 Impact du projet sur l'environnement

- ✓ Sur le sol, le sous-sol, la topographie et la stabilité des terrains.

Toutes les études d'impacts ont été réalisées :

- ✓ Sur la qualité des eaux souterraines et superficielles
- ✓ Sur l'air et le climat.
- ✓ Sur les habitats naturels, la faune et la flore.
- ✓ Sur les sites et les paysages.
- ✓ Sur la population.
- ✓ Sur les activités économiques.
- ✓ Sur les activités touristiques et de loisirs.
- ✓ Sur l'agriculture et les zones AOC.
- ✓ Sur le patrimoine culturel, historique et archéologique.
- ✓ Sur les dispositions d'urbanismes, les biens matériels, les servitudes et les réseaux.

#### **4.2 Impact sur la commodité du paysage.**

- ✓ Sur les émissions lumineuses.
- ✓ Sur les odeurs.
- ✓ Sur les fumées.
- ✓ Sur les poussières.
- ✓ Sur les vibrations et les projections.
- ✓ Sur les émissions sonores.

#### **4.3 Impacts induits par l'exploitation.**

- ✓ Sur la circulation.

Sur le mode d'approvisionnement en eau et l'utilisation en eau.

- ✓ Sur les résidus et les déchets.
- ✓ Sur la consommation énergétique.
- ✓ Sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique.
- ✓ Sur l'inondabilité du secteur.
- ✓ Sur la santé publique et l'évaluation des risques sanitaires.
- ✓ Sur les additions et interactions des impacts entre eux.

## **5 Mesures compensatoires.**

Sont décrites les mesures envisagées par les Ets Lazard pour supprimer, limiter et si besoin, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées.

Elles concernent :

- ✓ La protection du sol et du sous-sol.
- ✓ Les dispositions concernant la stabilité des terrains.
- ✓ Les dispositions concernant les eaux souterraines.
- ✓ Les dispositions concernant l'air et le climat.
- ✓ Les dispositions concernant les habitats naturels, la flore, la faune et les équilibres biologiques.

- ✓ Dispositions concernant les sites et le paysage.
- ✓ Les dispositions concernant le patrimoine culturel, historique et archéologique.
- ✓ Les dispositions concernant les activités économiques.
- ✓ Les dispositions concernant les activités touristiques et de loisirs.
- ✓ Les dispositions concernant les activités agricoles.
- ✓ Les dispositions concernant les biens matériels, les servitudes et les réseaux.
- ✓ Les dispositions concernant la commodité du voisinage.
- ✓ Les dispositions concernant la circulation et l'accès au site.
- ✓ Les dispositions concernant la gestion des déchets.
- ✓ L'utilisation rationnelle de l'énergie et de la ressource en eau.
- ✓ Les dispositions concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques.
- ✓ Les dispositions concernant la santé publique.
- ✓ Les dispositions concernant l'inondabilité du secteur.

## **6 Etude de dangers.**

Une étude des dangers a été menée et une identification a été faite.

Elles concernent :

- ✓ Les personnes exposées.
- ✓ L'identification des dangers et des événements indésirables.
- ✓ Les risques extérieurs au site.
- ✓ Les phénomènes naturels.
- ✓ Les risques technologiques.
- ✓ Les dangers subsistant après la remise en état.
- ✓ Les mesures de prévention générales de sécurité, les risques d'accidents corporels, le risque incendie, la pollution des eaux et du sol, le risque d'explosion, la pollution de l'air, la stabilité des talus d'exploitation et résiduel, les actes de malveillance, les risques naturels et les risques technologiques et industriels

## **7 Avant de soumettre le projet à enquête publique, La Préfecture du Gard, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques a consulté neuf personnes publiques associées**

- La Direction Régional de l'Environnement, Aménagement et du Logement (DREAL).
- La mission régionale d'Autorité Environnementale de la région Occitanie (AE).
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles. (DRAC).
- L'Institut national de l'origine et de la qualité. (INAO).
- France Agri Mer.
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer. (DDTM).
- L'Agence Régionale de Santé. (ARS).
- Le Conseil Départemental du Gard.

Six réponses émanant de la Direction Régionale de l'Environnement, Aménagement et du Logement, (DREAL), de l'Autorité Environnementale, (AE), de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, (DRAC), de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM), du Conseil Départemental du Gard et de l'INAO ont été faites.

- La DREAL a jugé le dossier recevable.
- L'Autorité Environnementale, recommande :
  - que l'étude d'impact soit complétée pour montre, à l'aide des éléments fournis par l'étude hydraulique, en quoi l'ensemble des aménagements prévus ainsi que les modalités de fonctionnement de la gravière respectent la réglementation relative à la loi sur l'eau.
  - aussi de maintenir les mesures de lutte contre les risques de pollution de la nappe phréatique, le suivi piézométrique actuel (mensuel) en intégrant le piézomètre Pz4 qui sera situé en amont du futur plan d'eau, pour s'assurer de l'absence de dégradation de la qualité des eaux souterraines.
  - De compléter l'étude d'impact par les caractéristiques du forage (débit nominal et consommations annuelles), les autorisations relatives à ces prélèvements notamment lorsque ceux-ci sont utilisés pour des besoins sanitaires, et d'évaluer l'impact quantitatif de ces prélèvements sur la nappe de l'aquifère de la Vistrenque.
  - Au regard des enjeux vis-à-vis des émissions de poussière, identifiés par la plan de protection de l'atmosphère de Nîmes, La MRAe recommande de respecter, sur l'ensemble du site, les préconisations de la norme NF X 43-014 (2017) applicable pour les carrières à sec.
  - Que les mesures d'évitement et de réduction proposées soient mises en œuvre et intégrées dans l'arrêté préfectoral.
- La DRAC a émis le 17 juin 2019, par l'intermédiaire du Préfet de la région Occitanie un arrêté n° 76-2019-0589 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate.
- La DDTM indique de consulter la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Vistre et l'ARS au regard des périmètres des captages d'eau potable situés à proximité du site. (captages publics et potentiellement privés).
- Le Conseil Départemental du Gard n'a émis aucune réserve concernant le projet.
- L'INAO ne s'opposera pas au renouvellement de l'exploitation de la carrière mais elle émet de fortes réserves au regard de l'extension sur les parcelles de vignes cultivées en agriculture biologique. Elle demande que dans un premier l'entreprise se dote de moyens techniques permettant d'approfondir l'extraction dans la zone déjà autorisée et que les futures extensions soient limitées aux terres incultes ou aux vergers arboricoles en déprise.

## **8 Réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale faite par les Ets Lazard en date du 8/11/2019.**

A la demande de l'autorité environnementale, le maître d'ouvrage, les Ets Lazard ont répondu aux différentes demandes faites par l'autorité environnementale.

Nous pouvons donc considérer que le maître d'ouvrage met tout en œuvre pour agir conformément aux différentes réglementations.

## **9 Réponse des Ets Lazard faite au Commissaire Enquêteur, suite à l'avis de l'INAO et en date du 16 janvier 2020.**

Suite à l'avis donné par l'INAO, qui émettait de fortes réserves au regard de l'extension sur les parcelles de vigne cultivée en agriculture biologique, les Ets Lazard ont fait un courrier à destination du Commissaire Enquêteur sur lequel ils répondent à chaque point soulevé par l'INAO.

## **10 Suite à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), le SAGE, Vistre, nappes Vistrenque et Costières a été consulté.**

Il donne un avis favorable assorti de quatre recommandations.

## **11 Réponses des mairies concernées par le projet.**

Les conseils municipaux d'Aigues Vives, d'Aimargues, Codognan, Gallargues le Montoux, le Cailar, Mus, Vergèze, Lunel sont appelés à se prononcer sur le projet

- Le Conseil Municipal de Codognan a donné un avis favorable au projet.
- Le Conseil Municipal d'Aigues Vives à donné un avis favorable au projet.

## **12 Participation et expression du public :**

Les modalités de la concertation avec le public durant la période de l'enquête publique concernant le renouvellement et l'extension de la gravière sise sur la commune d'Aigues Vives aux lieux dits « Bas Mas Rouge », « le Clapas » et « Grange de Paul Gros » pour une durée de 23 ans, ont été fixées dans l'arrêté du 18 novembre 2019 et dans l'avis d'enquête affiché dans les communes d'Aigues Vives, Aimargues, Codognan, Gallargues le Montoux, le Cailar, Mus, Vergèze et Lunel., parût dans les trois journaux locaux (le Midi Libre, la Gazette de l'Hérault, la Gazette du Gard) ainsi que sur chacune des voies d'accès et sur le site prévu pour la carrière par les soins du demandeur. (

L'enquête publique a été marquée par une très grande participation du public au regard des 277 visiteurs et 988 téléchargements qui ont été réalisés sur le registre dématérialisé crée à cette occasion.

Deux observations ont été apportées, une sur le registre dématérialisé et la deuxième sur l'adresse mail dédiée qui avait été créé.

Aucun incident n'est à signaler.

Ces observations du public ont été recensées dans le procès-verbal de synthèse et elles ont reçu une réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse.

Au regard des textes en vigueur et à l'issue de cette enquête publique il m'apparaît que toutes les dispositions ont été prises pour permettre : la participation et l'expression du public (en particulier dans l'application des textes organisant l'enquête publique dématérialisée et par l'intermédiaire d'une adresse mail dédiée, créé de façon à ce que le public puisse y laisser des observations).

\*\*\*

Il apparaît que le renouvellement et l'extension de la gravière sise sur la commune d'Aigues Vives aux lieux dits « Bas Mas Rouge », « le Clapas » et « Grange de Paul Gros » soumis à enquête publique a abordé tous les thèmes, tout en prenant en compte les besoins essentiels et indispensables des impacts sur l'environnement, sur les espèces protégées, sur la compensation apportée, sur la sécurité.

Ce projet répond aux objectifs fixés par Sté Lazard au lancement de son élaboration.

- Considérant que l'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté du 18 novembre 2019 de Monsieur le Préfet du Gard.

- Considérant que toutes les mesures de publicité prévues pour l'information du public ont été mises en œuvre selon les règles, tant durant la phase d'élaboration du projet que pendant l'enquête publique.
- Considérant l'avis favorable de l'Autorité Environnementale.
- Considérant la réponse aux questions soulevées par l'Autorité Environnementale, faite par les Ets Lazard en date du 8/11/2019.
- Considérant les questions posées par la DDTM qui n'a néanmoins pas émis d'avis défavorable.
- Considérant l'avis favorable de la DREAL.
- Considérant l'accord du Conseil Départemental du Gard.
- Considérant la non opposition de l'INAO au projet de renouvellement de l'exploitation de la carrière mais qui néanmoins émet de fortes réserves au regard de l'extension prévue.
- Considérant la réponse faite au Commissaire Enquêteur par les Ets Lazard suite aux réserves de l'INAO.
- Considérant l'avis favorable du SAGE, Vistre, nappes Vistrenque et Costières.
- Considérant l'accord du Conseil Municipal de Codognan.
- Considérant l'avis du Conseil Municipal d'Aigues Vives.
- Considérant que le projet s'inscrit dans le développement de l'activité économique du Gard.
- Considérant que le maître d'ouvrage a pris toutes les mesures nécessaires à la protection de l'environnement et des espèces protégées.
- Considérant que les études d'impacts et de dangers ont été réalisées.
- Considérant que des mesures de compensation ont été prises.
- Considérant le diagnostic préventif archéologique qui sera fait par la DRAC.
- Considérant le nombre important de visites et de téléchargements
- Considérant les deux observations positives du public.
- Considérant les éléments fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse.

J'émet un avis favorable au projet de renouvellement et d'extension de la gravière sise sur la commune d'Aigues Vives aux lieux dits « Bas Mas Rouge », « le Clapas » et « Grange de Paul Gros ».

A Marguerittes, le 14 février 2020

Le commissaire enquêteur  
Jacques Cimetière

